

Conditions particulières de la facture électronique

Le service facture électronique est accessible aux abonnés particuliers personnes physiques ou morales quelque soit leur moyen de paiement.

Article 1 – Description du service

EEC adresse les factures de consommation d'énergie en format électronique sur internet, aux abonnés qui le choisissent, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal : c'est la facture électronique.

Mise à disposition sous format PDF, la facture électronique a la même présentation et le même contenu que la facture papier.

Elle est disponible à la même date que la facture papier, la date de paiement est identique.

Article 2 - Modalités de souscription

L'abonné doit avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique.
Il doit être inscrit dans le fichier client.

L'adresse électronique d'envoi de la facture est choisie par l'abonné lors de l'ouverture de son compte.

Il appartient à l'abonné de signaler à EEC toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la facture électronique.

EEC ne pourra être tenue responsable de la non réception des e-mails, pour tout motif externe à l'émission de la facture.

Il est donc de la responsabilité de l'abonné de tout mettre en œuvre pour s'assurer de la bonne réception de la facture s'il opte pour l'expédition électronique. EEC ne sera pas tenue d'aviser l'abonné de la non réception des courriers électroniques.

Les paiements continueront d'être assurés quelque soit le moyen de paiement adopté par l'abonné.

Article 3 – Conditions tarifaires

Le service est gratuit hors coût des communications Internet qui sont à la charge de l'abonné selon le tarif du mode d'accès qu'il a choisi.

Article 4 – Conditions de souscription

Ce service est réservé aux personnes physiques et morales quelque soit leur moyen de paiement.

Article 5 – Statuts du service

La facture électronique est le document légal justificatif de l'appel à paiement émis par EEC au même titre que la facture papier.

Au cas où un souscripteur de la facture électronique souhaiterait revenir au format papier il ne pourra prétendre à bénéficier de la présentation propre à la facture électronique.

L'abonné peut imprimer sa facture à partir du fichier PDF sur son imprimante. Cette impression n'est pas opposable juridiquement et ne peut constituer un justificatif fiscal.

En cas de besoin, EEC peut fournir un duplicata papier de la facture qui sera facturé conformément au tarif mentionné au catalogue des prix EEC. L'abonné devra alors en faire la demande à son agence commerciale.

Les règles s'appliquant à la facture électronique sont les mêmes que pour la facture papier, notamment en ce qui concerne la responsabilité d'EEC.

Article 6 – Activation du service

Le service prend effet à la date de souscription. Le premier envoi de la facture électronique sera effectué à la date qui aurait été celle de la prochaine facture papier de l'abonné. Toutefois, si le délai entre la demande de l'abonné et la prise en compte définitive des diverses inscriptions nécessaires est trop courte, EEC adressera à l'abonné une dernière facture papier avant l'activation du service.

En cas de facture nécessitant un contrôle ou des explications particulières, en cas de rectificatif, EEC se réserve par ailleurs la possibilité à titre exceptionnel, d'adresser cette facture sous forme papier par envoi postal.

Article 7 – Fin de service

L'abonné peut demander l'arrêt du service à tout moment, ce qui implique automatiquement le retour à l'envoi de factures papier par courrier postal.

L'annulation de l'inscription à l'envoi par mail entraîne automatiquement l'annulation de la facture électronique.